



MAIRIE DE
SAINT-CAPRAIS
03190 – ALLIER

04 70 06 82 75
www.saintcaprais03.fr
mairie-st-caprais@orange.fr

ARRÊTÉ Municipal

AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Madame L'adjointe au Maire,
Je soussigné(e), ...MOLLO.....
(qualité de la personne dans l'association) ...Président...
de l'association ...Comité des fêtes... (intitulé),
enregistrée à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'Allier,
sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire
de..2^{ème}...catégorie, à...Saint-Caprais...de **8 heures à 23 heures**,
à l'occasion de...la « **Journée Méchoui** », le **Dimanche 13 Août 2023**.

(date et signature du demandeur)

Le Maire de Saint-Caprais

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

M. MOLLO demeurant à Saint-Caprais
agissant ⁽¹⁾ en tant que président du Comité des fêtes,
souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
« **Journée Méchoui** » qui aura lieu le **Dimanche 13 Août 2023** à Saint-Caprais

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

¹ Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...

A-2023-005

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. MOLLO de l'Association Comité des fêtes est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à Saint-Caprais pour une durée de **15 heures** ⁽²⁾, le **Dimanche 13 Août 2023** de **8 heures à 23 heures**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **Journée Méchoui** »

Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le-les ⁽³⁾ groupe(s) suivant(s) :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

A Saint-Caprais, le 01/08/2023
Le Maire,
Bernard MOLLO



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

² Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.

³ Rayer les mentions éventuellement inutiles (par exemple, le groupe 2, si l'autorisation ne concerne que des boissons du groupe 1).